

# LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

---

## Introduction

De nos jours, la mondialisation des échanges et la libéralisation des mouvements de capitaux en l'absence de toutes nouvelles régulations au niveau international se sont accompagnées depuis vingt ans d'une accélération et d'un accroissement sans précédent de la vitesse et du volume des capitaux d'origine criminelle.

La France n'est pas épargnée, en effet, par le blanchiment des capitaux notamment dans le sud-est où il est préoccupant de constater le peu de résistance du tissu social et des institutions républicaines à cette criminalité discrète et élaborée.

On peut de ce fait définir « **le blanchiment des capitaux** » comme étant un délit qui consiste à masquer l'origine illégale des capitaux générés par une activité criminelle (vente illégale d'armes, trafic de stupéfiants, escroquerie, corruption, fraude fiscale...).

Les blanchisseurs dissimulent l'origine frauduleuse des fonds en agissant sur leur forme ou en les déplaçant vers des lieux où ils attireront moins l'attention des autorités.

**Le code pénal dans son article 324-1** définit le blanchiment : « comme le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. »

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct et indirect d'un crime ou d'un délit.



## Définition économique du blanchiment de capitaux:

Le blanchiment est le recyclage de capitaux issus d'activités illégales. Il permet la conversion de ces capitaux en fonds apparemment légitimes, par l'intermédiaire du système financier. Le blanchiment est donc l'instrument essentiel permettant aux auteurs d'actes criminels de profiter du résultat de leur forfait, en réinjectant dans le circuit de l'économie légale, une fois blanchis, les fonds provenant de leurs activités illégales. La difficulté pour les criminels résulte de la nécessité d'utiliser les fonds sans attirer l'attention sur l'activité criminelle qui en constitue l'origine. Il s'agit donc de masquer les sources des capitaux illégitimes, soit en agissant sur la forme que revêtent les fonds, soit en les déplaçant vers des lieux plus discrets.

## Définition de financement du terrorisme :

Selon les termes de l'article **421-2-2 du code pénal**, le financement d'un acte de terrorisme est constitué par le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, réunissant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens, utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Les **Nations Unies** ont défini le financement du terrorisme de la façon suivante : *“Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :*

*Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;*

*Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.”*

Le terme de blanchiment d'argent est mentionné pour la première fois en 1973, aux Etats-Unis, à propos de l'affaire du Watergate. Cette affaire avait permis de révéler que le président américain, Richard Nixon avait ordonné le blanchiment de dons pécuniaires



anonymes interdits, afin de financer sa réélection.

Il est apparu très tôt indispensable pour les Etats de **lutter contre le blanchiment de capitaux** illicites provenant de la criminalité organisée. Cette pratique pouvant avoir **des effets préjudiciables**, tant pour leur économie que pour leur sécurité.

Dans les années 1980, les instances nationales et internationales ont donc manifesté leur volonté de lutter contre ce phénomène. Et c'est ainsi que l'on a pu assister à l'émergence et à la mise en place de moyens juridiques et institutionnels appropriés, et dans cet ordre de LCBFT<sup>2</sup> le cadre juridique européen a vécu une évolution au fil des années.

Ainsi, les professionnels, tel que le dit le code monétaire et financier, sont tenus à **l'obligation de vigilance** et de **déclaration de soupçon** et d'appliquer les **mesures de gel d'avoir** en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et également de mettre en œuvre des **mesures et procédures internes** afin d'être en conformité avec le TRACFIN<sup>3</sup>.

Afin d'examiner les points précités nous allons aborder, le blanchiment de capitaux, ses techniques et les moyens de lutte, ainsi que pour le financement du terrorisme. Par la suite, nous verrons les mesures et procédures à mettre en place afin d'être en conformité avec TRACFIN.

En effet, le blanchiment est fortement lié au financement du terrorisme, ce qui nous pousse à poser la question suivante :

**Quel est le lien entre le blanchiment et le financement du terrorisme ?**

---

<sup>2</sup> Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

<sup>3</sup> Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

## I. La technique du blanchiment d'argent

Le premier rapport sur le blanchiment de capitaux trouve son origine de longue date avec le trafic illicite de stupéfiants. Aujourd'hui, les gains mal acquis proviennent d'un large éventail d'activités criminelles. Quel que soit le crime, les blanchisseurs de capitaux ont recours aux techniques de placement, d'empilage et d'intégration afin de transformer les gains illicites en fonds ou produits apparemment licites.

### A. La phase de placement (« pré lavage »)

Cette **première phase** consiste à convertir les fonds de façon à en masquer l'origine illicite. Par exemple, les recettes tirées du trafic des stupéfiants se présentent essentiellement sous forme de petites coupures qui sont plus encombrantes et plus lourdes que la drogue elle-même. Il convient donc de les convertir en billets de banque de plus grande valeur, en chèque ou en d'autres instruments monétaires négociables, ce qui se fait souvent en passant par des entreprises qui manipulent beaucoup d'argent liquide, tels que les restaurants, les hôtels, les casinos...etc, et qui peuvent servir de couverture.

### B. La phase d'empilement (« lavage »)

**La seconde phase est celle de l'empilement**, pendant laquelle, le blanchisseur entreprend une série de transactions financières complexes destinées à éloigner les fonds de leur source. Par exemple, ceux qui ont de grosses sommes à blanchir créent des entreprises fictives. Les fonds d'origine douteuse sont ainsi transférés d'une société à l'autre jusqu'à ce qu'ils aient une apparence légitime.

### C. La phase d'intégration (« recyclage »)

**La dernière phase**, celle de l'**intégration**, est la plus payante pour le blanchisseur. A ce stade, il est en mesure d'investir les fonds dans des activités économiques légitimes, qu'il s'agisse d'investissements commerciaux, de l'acquisition d'immeubles ou de l'achat de produits de luxe.

## II. L'évolution du cadre législatif en matière de LCB/FT

### A. Directive du 10 juin 1991 (n° 091-308 CEE)

Cette directive, relative à la prévention de l'utilisation du système financier dans le but du blanchiment, demande aux Etats membres de veiller à son interdiction et :

- ✓ D'identifier leurs clients.
- ✓ De surveiller les opérations inhabituelles ou complexes susceptibles d'être liées à une opération de blanchiment de capitaux.
- ✓ De coopérer avec les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment.
- ✓ De signaler toutes les transactions susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux.

La date d'entrée en vigueur de cette directive et sa date limite de transposition était le 1<sup>er</sup> Janvier 1993.

### B. Directive du 4 décembre 2001 (n°2001-97 CE) :

Cette directive améliore la directive de 1991 notamment par l'actualisation et l'extension du champ d'application.

Le délit de blanchiment concerne désormais tous les délits graves et plus seulement le trafic de stupéfiants.

Les obligations de la directive sont étendues à des activités et professions non financières. Les professions visées doivent mettre en place des procédures de contrôle interne, de communication, de formation et de sensibilisation envers leurs personnels ou membres. Les autorités nationales ont l'obligation de coopérer en vue de combattre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de la communauté.

La date d'entrée en vigueur de cette directive était le 28 décembre 2001 et sa date limite de transposition était le 15 juin 2003.



**C. Directive du 26 Octobre 2005 (n° 2005-60 CE) 3<sup>ème</sup> directive : cette directive vient abroger la directive antérieure.**

Elle a été publiée au Journal Officiel de l'UE le 25 novembre 2005. La date d'entrée en vigueur de cette directive était le 15 décembre 2005 et celle de sa transposition était 15 décembre 2007. Cette directive a été finalement transposée par la France par l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Ses objectifs sont :

- ✓ Évaluation du niveau de transposition de la directive de 2001 ;
- ✓ Intégration des recommandations du GAFI<sup>4</sup> (actualisées en 2003) ;
- ✓ Élargissement du champ d'application de la directive ;
- ✓ Amélioration des mesures existantes ;
- ✓ Définition précise des délits graves concernés par le blanchiment ;
- ✓ Introduction d'exigences et de garanties supplémentaires pour des situations à haut risque (par exemple : transactions avec des correspondants bancaires situés en dehors de l'Union).

Les professionnels doivent :

- ✓ Établir et vérifier l'identité de leur client et de son ayant droit, et soumettre la relation d'affaires avec le client à une surveillance.
- ✓ Faire état des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme aux pouvoirs publics.
- ✓ Prendre des mesures adéquates, comme assurer une bonne formation du personnel et instaurer des politiques et procédures internes de prévention appropriées.

**D. Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 dite 4<sup>ème</sup> directive :** ladite directive vise à mettre le droit de l'Union européenne en conformité avec les recommandations du groupe d'action financière internationale (GAFI), elle a pour objectif :

- ✓ Le renforcement et l'adaptation des règles existantes, dans un contexte international préoccupé par la montée du terrorisme et la délinquance financière.

---

<sup>4</sup> Groupe d'Action Financière Internationale

- ✓ D'assurer une cohérence avec l'approche suivie au niveau international et de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).
- ✓ De prendre en compte l'évolution des technologies permettant aux criminels de disposer d'outils toujours plus sophistiqués afin de blanchir de l'argent, en toute discrétion et toute impunité.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016.



### III. Les conséquences du blanchiment d'argent

Selon le **GAFI (Groupe d'Action Financière internationale)** et le **Fonds monétaire international (FMI)**, le blanchiment de capitaux incontrôlé peut entraîner :

- ✓ Des variations inexplicables de la **demande de monnaie**,
- ✓ des risques prudentiels vis-à-vis de la **santé financière des banques**,
- ✓ des effets de contamination des **opérations financières légales**,
- ✓ un renforcement de l'**instabilité des cours de change** et des mouvements internationaux de capitaux.
- ✓ de graves **coûts sociaux et politiques** (corruption de gouvernements, infiltration des institutions financières et démocratiques).
- ✓ Accroissement de la délinquance: les capitaux blanchis constituent de nouveaux moyens financiers qui permettent à l'activité criminelle de se perpétrer et pénétrer des pans entiers de l'économie.
- ✓ Priver le gouvernement du contrôle de sa politique économique.
- ✓ Accroissement du risque de faillite des banques

Une question taraude souvent l'esprit quand on parle du blanchiment: quel est son lien avec le terrorisme ? Le terrorisme est- il lié au blanchiment ?





## IV. Le financement du terrorisme

Le code pénal, dans **les articles 421-1 et suivants** définit l'acte terroriste comme :

- ✓ l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, ou de navire
- ✓ Les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique sans que cette liste ne soit limitative.

Ces actions constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Le **financement du terrorisme** est le fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Le **blanchiment de capitaux** peut ainsi servir à financer le terrorisme.

Ces deux activités font l'objet d'une lutte commune car elles exploitent souvent les mêmes failles du système financier qui permettent d'effectuer des opérations financières dans un anonymat et une absence de transparence inappropriés.

Le terrorisme a besoin de financement. L'un des moyens efficaces de le combattre est donc de couper l'accès des terroristes à ce financement. Toutefois, le financement du terrorisme - tout comme le terrorisme en général - constitue un problème mondial nécessitant une action multilatérale bien coordonnée dans le cadre de divers forums internationaux comme **l'Organisation des Nations Unies, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et le G8.**

À cette fin, la communauté internationale a pris certaines mesures importantes en vue de lutter contre le terrorisme et d'éliminer les possibilités de financement du mouvement.

Outre les efforts déployés pour empêcher les gens et les organisations de fournir ou de recueillir des sommes d'argent servant à la perpétration d'actes terroristes, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté **la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme le 10 décembre 1999.**

Le financement du terrorisme est le moyen qui permet au terrorisme de perdurer aussi longtemps et d'être de plus en plus fatal. Toutefois, comment mettre fin à ce fléau qui est la source de tous les maux ?



## V. Les moyens de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des textes de Loi ont été rédigés afin de combattre ce fléau et des institutions officielles ont été créées pour mettre en pratique la réglementation en vigueur.

Nous allons nous intéresser aux moyens juridiques (A), puis nous allons voir les moyens institutionnels mis en place au niveau national et international afin de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme(B).

### A. Les moyens juridiques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est à deux détenteurs. Il vise, d'une part, à prémunir les professionnels contre une utilisation à des fins de blanchiment et de terrorisme (1) et, d'autre part, à sanctionner pénalement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme(2).

#### ⇒ Prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est essentielle, tout d'abord parce que la détection le plus en amont possible d'une activité criminelle est toujours un gage d'efficacité de la lutte et que la prévention qui en résulte est toujours plus satisfaisante que la répression *a posteriori*.

Ensuite, parce que les autorités policières et pénales d'un Etat, quels que soient leurs moyens, ne peuvent tout prévoir. En l'occurrence, le caractère diversifié et de toile d'araignée du phénomène du blanchiment suppose que les autorités publiques puissent s'appuyer sur de nombreux relais, non seulement pour démultiplier leur efficacité, mais également pour se rapprocher des lieux de délinquance.

Dans un souci de clarté, il apparaît plus simple de rappeler les personnes concernées « assujettis » par cette procédure de prévention. La liste est déjà mentionnée à l'**Article L561-2** du code monétaire et financier dont les premiers assujettis sont ceux du secteur financier, les banques, et leurs réseaux.



Pour prévenir le blanchiment d'argent, le législateur français a mis en œuvre de nouvelles mesures dans le but de renforcer les dispositifs mis en place. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le **montant du plafond maximum de paiement en espèces à un professionnel** a été abaissé de 3 000 à 1 000 Euros (paiement par les particuliers ou les professionnels).

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- ✓ tous les **versements ou retraits d'espèces de plus de 10 000 Euros** (cumulés sur un mois) sont signalés par les établissements financiers à TRACFIN,
- ✓ les particuliers qui effectuent des **opérations de change d'un montant supérieur à 1 000 Euros** doivent fournir une pièce d'identité.

La prévention du blanchiment de capitaux passe également par la levée du secret bancaire sur ordre de la justice.

Elle passe aussi par la **mise à contribution de certaines professions** : établissements de crédit, organismes d'assurance, conseillers en investissement financier, changeurs manuels, casinos, intermédiaires en biens immobiliers, avocats, notaires, huissiers, administrateurs judiciaires, experts comptables, commissaires aux comptes et intermédiaires de crédits.

Les professionnels sont tenus également à deux obligations ; celle de vigilance, qui se traduit par une meilleure connaissance du client, et une surveillance accrue des opérations qu'il effectue en premier lieu. Puis en second lieu, les professionnels doivent faire des déclarations de soupçon à TRACFIN lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner, que des sommes proviennent d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, d'une fraude fiscale ou qu'elles participent au financement du terrorisme. À défaut, ils risquent une sanction pénale.

Quant à la lutte contre le financement du terrorisme, des logiciels permettent d'effectuer des comparaisons entre des listes de terroristes connus et le nom de donneurs d'ordre ou de bénéficiaires de virements internationaux.



## ⇒ Répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La répression du blanchiment de capitaux est subordonnée à l'existence de certaines conditions préalables (a), une fois que ces conditions sont réunies, des sanctions seront prononcées à l'encontre des auteurs (b).

### ❖ Les conditions de la répression

Afin de réprimer le blanchiment de capitaux, la préexistence d'une infraction originaire est une nécessité, ainsi que la présence des éléments constitutifs de ladite infraction.

#### ∞ La préexistence d'une infraction originaire

Le blanchiment est une infraction pénale, comme le recel de blanchiment. L'article 324-1 du Code pénal suppose, à titre de condition préalable, l'existence et même précisément, la préexistence reconnue d'un crime ou d'un délit portant sur :

- un profit direct ou indirect (article 324-1, alinéa 1er)
- un produit ayant fait l'objet de placement, dissimulation ou conversion (article 324-1, alinéa 2)
- des biens et des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (l'article 324-4)
- ou encore d'autres actes ou profits à l'occasion desquels ont été commises les opérations de blanchiment (article 324-5).

D'après la terminologie employée par la Convention internationale sur le blanchiment dans son article premier, cette infraction pénale à la suite de laquelle des produits sont générés et susceptibles de devenir l'objet d'une infraction de blanchiment est appelée "**infraction principale**".

L'infraction principale doit être de qualification criminelle ou délictuelle. Cette condition nécessaire est aussi suffisante, en particulier parce que la France n'a pas limité le domaine du blanchiment de l'article 324-1 à certains crimes ou délits spécifiés, mais aussi parce que contrairement à ce qu'elle décide pour le recel, la Cour de Cassation a déclaré que l'on



pouvait être blanchisseur du produit de l'infraction que l'on a soi-même commise. Il appartient donc au juge d'établir l'existence de l'infraction principale et d'en relever les éléments constitutifs.

En droit français, l'article 324-1 du Code pénal distingue dans ses deux alinéas les deux formes de blanchiment que réprime déjà, dans une configuration presque similaire, l'article 222-38 en matière de trafic de stupéfiants.

Selon le premier alinéa de l'article 324-1 du Code pénal, le blanchiment consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur **d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.**

Selon le deuxième alinéa de l'article 324-1 du Code pénal, constitue également un blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un crime ou d'un délit, qui peut être direct ou indirect. Comme ce produit, au sens de la Convention de Strasbourg, désigne **tout avantage économique tiré de l'infraction**, l'objet du blanchiment n'est donc pas forcément identique à celui de l'infraction d'origine, le blanchiment risque fort de devenir une infraction "boule de neige".

Le blanchisseur doit avoir agi volontairement et en connaissance de cause. Selon le principe général posé par l'article 121-3 du Code pénal, le blanchiment est **purement intentionnel**, et la loi ne prévoit pas de cas d'imprudence ou de négligence.

Comme toute infraction pénale, le délit de blanchiment répond à des conditions juridiques pour exister, comme commettre une infraction pénale en toute conscience. Notre droit permet également de commettre des infractions pour parvenir à un but : celui de sanctionner. Ainsi, les procédures d'infiltrations dans les milieux délinquants et criminels sont prévues, ainsi que la collaboration imposée à certains professionnels appelés à participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine ou de destination légalement spécifiées. Sont visés ici : le trafic de stupéfiants, les activités criminelles



organisées, la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne, la corruption et le financement du terrorisme. Lorsque les conditions de cette participation prévue par le Code monétaire et financier sont remplies, notamment la déclaration de soupçon et l'exécution de l'opération selon les prescriptions légales, **l'immunité sera acquise**, sauf évidemment concert frauduleux, dont la preuve incombe à l'accusation.

### ∞ **Les éléments constitutifs du blanchiment et ceux du financement du terrorisme**

Le droit français exige que chaque incrimination soit définie cumulativement par un élément légal, matériel et intentionnel. Les diverses incriminations de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'échappent pas à cette décomposition juridique traditionnelle.

#### **POUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX :**

##### **L'élément légal :**

Le droit pénal général dit qu'aucune infraction n'est sanctionnée sans un texte de loi. Ainsi, l'article 222-38 du code pénal définit le blanchiment comme « **le fait, par tous moyens frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions de trafic établies aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toutes opérations de placement, de dissimulation, de conversion du produit d'une telle infraction** ». Partant de cette définition, il y a alors la préexistence d'une infraction antérieure au blanchiment. Ce dernier couvre en réalité une autre infraction qui a été commise antérieurement à elle, dont l'auteur cherche à dissimuler la provenance de ses biens ou des es capitaux.



### L'élément matériel :

Le blanchiment est selon les articles 222-38 et 324-2 alinéa 1<sup>er</sup> **le fait de faciliter par tous les moyens la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci, un profit direct ou indirect.**

Ainsi cette infraction est caractérisée par cette recherche de profit légal, d'un bien ou des revenus criminels ou délictuels tout en leur donnant une apparence légale.

Le second délit du blanchiment est aussi défini comme « **le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit** ».

Cette infraction vise alors trois opérations distinctes dont le placement, la dissimulation et la conversion.

Le **placement** constitue la 1<sup>ère</sup> phase de cette infraction de blanchiment qui consiste à essayer d'introduire des fonds de provenance criminelle ou délictuelle dans les circuits financiers.

C'est aussi la phase qui fait suite à l'infraction d'origine.

La **dissimulation** est une phase qui va porter sur le produit transformé, car elle suit la 1<sup>ère</sup> phase. Matériellement, elle va donner lieu soit à une transformation du bien déjà transformé soit à une circulation du bien dans les circuits financiers.

La **conversion** est la phase qui ne correspond pas matériellement à des actes, mais sont des opérations résolument différentes des deux précédentes.

Cette infraction est caractérisée aussi à travers ces trois phases. Elle consiste à placer des revenus ou biens illégaux dans le circuit financier notamment les établissements bancaires ou des crédits, afin de dissimuler la réelle provenance de ces revenus. C'est le fait de rendre propre un bien ou revenu illégal en l'introduisant dans le marché financier pour l'éloigner de son origine ou pour en faire perdre sa trace.



**NB :** L'article 324-1 n'exige pas un processus complet, il y a blanchiment alors même que le processus est arrêté au placement, ou à la dissimulation. Dès lors qu'il y a une opération de placement de fonds provenant d'un crime ou d'un délit, il y a opération de blanchiment.

### **L'élément intentionnel :**

En droit pénal des affaires, à la différence des autres branches du droit pénal général, l'infraction se constitue dans certains cas sans la recherche de l'intention de la personne coupable. L'infraction de blanchiment se caractérise par le placement des fonds illégaux dans le marché financier pour cacher leurs origines impropres et les rendre légaux. Dès qu'il y a alors placement et dissimulation, l'auteur peut être poursuivi pour blanchiment.

### **POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME :**

#### **• Elément légal de l'infraction :**

Selon l'article 421-2-2 « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».

#### **• Elément matériel de l'infraction :**

Au fond, deux approches de l'incrimination sont concevables : soit l'on considère que la seule aide financière apportée en connaissance de cause à la personne engagée dans la voie terroriste est suffisante pour caractériser l'infraction, soit l'on requiert plus spécifiquement que le donateur partage la motivation terroriste qui anime le bénéficiaire de l'aide accordée. Ce qui revient à requérir un dol spécial.

En matière de financement du terrorisme, le législateur a été clair. L'infraction est constituée aussi bien lorsque l'auteur entend que les fonds versés soient utilisés en



vue de commettre des actes terroristes que lorsqu'il a simplement conscience de cette destination. L'incrimination ne requiert pas systématiquement de dol spécial.

Sont également réprimées, la complicité de toutes les infractions de prévention, ainsi que leur tentative selon les modalités prévues par la loi. La tentative de tous les crimes terroristes est punissable, même si la doctrine a pu considérer qu'elle serait sans doute difficile, sinon impossible à retenir. Quant à la tentative des délits de terrorisme, et conformément à l'article 121-4 du Code pénal, le législateur prévoit sa répression dans certains cas. Il en est ainsi de l'art.421-5 al.3 du Code pénal qui incrimine la tentative du délit de financement d'une entreprise terroriste que nous avons pu qualifier d'infraction de prévention dans la mesure où il est constitué indépendamment de la constitution d'une telle entreprise. Dès lors, le champ de la répression s'en trouve élargi d'autant, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées, augmente.

• **Élément intentionnel de l'infraction** :

Pour qualifier l'intention coupable, il faut chercher à savoir si l'incrimination de financement du terrorisme posée à l'article 421-2-2 du Code pénal (et qui constitue une forme de terrorisme) a vocation à réprimer une forme d'entraide lorsque celle-ci prend la forme d'un soutien financier au profit d'une personne ayant choisi la voie du terrorisme. **Cette infraction de financement du terrorisme requiert l'intention de l'auteur.**

❖ **Sanction du blanchiment**

✓ **Les peines principales**

**L'article 324-1 du Code pénal** punit le blanchiment de **5 ans** d'emprisonnement et **de 37 500 Euros d'amende**. Mais les peines principales peuvent être augmentées en fonction de circonstances aggravantes.

Ainsi la peine est portée à **10 ans d'emprisonnement et 750 000 Euros d'amende** lorsque le blanchiment est commis à titre habituel en usant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée (**art 324-2 du Code pénal**).

Le Code pénal prévoit également deux procédés complémentaires d'aggravation de la répression, qui concerne l'un la peine d'amende, l'autre la peine d'emprisonnement.



S'agissant de l'amende, l'**article 324-3 du Code pénal** permet de porter les peines d'amende **jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment**, ce qui peut représenter des montants considérables. Autrement dit, si une personne est reconnue coupable de blanchiment sur une somme d'1 million d'Euros, alors l'amende pourra être de 500 000 Euros.

S'agissant des peines d'emprisonnement, l'article 324-4 du Code pénal est très sévère. En effet, l'infraction (crime ou délit) dont provient «les fonds ou les biens sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru pour ce crime ou ce délit uniquement.

Par exemple : le délit de proxénétisme est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Mais le blanchiment d'argent issu du proxénétisme sera, lui, puni d'une peine de prison et/ou d'une amende supérieure à ce qui est prévu pour le seul délit de proxénétisme.

Le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance, et si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances pourront être prononcées.

#### ✓ **Les peines complémentaires.**

Les personnes physiques coupables de blanchiment encourent de nombreuses peines complémentaires, dont la liste est prévue par l'article 324-7 du Code pénal :

- ✓ Interdiction d'exercer pour 5 ans une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- ✓ Interdiction pour 5 ans de détenir une arme.
- ✓ Interdiction pour 5 ans d'émettre des chèques.
- ✓ Suspension pour 5 ans du permis de conduire.
- ✓ Annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter une nouvelle délivrance pour 5 ans.
- ✓ Confiscation d'une ou plusieurs armes.
- ✓ Confiscation d'un ou plusieurs véhicules.
- ✓ Confiscation de la chose qui est le produit de l'infraction ou qui a servi à la commettre.



- ✓ Interdiction des droits civiques, civils et de famille.
- ✓ Interdiction de séjour
- ✓ Interdiction de quitter le territoire français.
- ✓ La confiscation de tout ou partie des biens du condamné.

### ✓ **Les peines applicables aux personnes morales**

Les personnes morales peuvent se rendre coupables de l'infraction de blanchiment. A ce titre, elles encourent donc les peines prévues par l'article 324-9 du Code pénal : l'amende est égale **au quintuple** de celle encourue par les personnes physiques, à laquelle s'ajoute l'ensemble des peines de l'article 131-39 du Code pénal, c'est-à-dire :

- ✓ La dissolution
- ✓ L'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- ✓ Le placement pour une durée de 5 ans au plus sous surveillance judiciaire
- ✓ La fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans des établissements ou de l'un d'eux ayant servi à commettre les faits incriminés
- ✓ L'exclusion des marchés publics
- ✓ L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement.
- ✓ L'interdiction de faire appel public à l'épargne
- ✓ L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci
- ✓ La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

### ❖ **Prescription de l'action publique**

La prescription est de 2 ordres :

- a. 3 ans pour un blanchiment délictuel
- b. 10 ans si le blanchiment est de nature criminelle.

Etant donné que le blanchiment est une infraction instantanée, le point de départ est le jour de l'acte de blanchiment.



Mais comme en matière de recel, son point de départ peut varier, car dans certains cas, le délit peut avoir un certain caractère continu (en cas de dissimulation, de déplacement): **le délai commence à courir au jour où l'activité délictueuse cesse.**

Enfin, il peut être répété (ainsi en est-il quand le placement est suivi de conversion): le délai court à compter du jour du dernier acte manifestant l'habitude.

Par ailleurs, le blanchiment est consécutif à une infraction, donc la jurisprudence retarde le point de départ (infractions occultes) et le délai ne commencera pas à courir tant que la prescription de l'infraction d'origine n'aura pas commencé.

#### ❖ **Tentative et complicité**

La tentative de blanchiment est expressément prévue par l'article 324-6 du Code pénal.

La complicité est également punissable s'agissant d'un délit ou d'un crime et le principe est : sanction égale à l'auteur du crime ou du délit.

#### ❖ **Concours de qualification.**

La loi de 1996 a complété par une incrimination générale au blanchiment une incrimination plus précise, relative au blanchiment du trafic de stupéfiants, prévu par l'article 222-38 du Code pénal.

La solution apportée à ce concours de qualification est simple et logique : les lois spéciales dérogent aux lois générales.

Ainsi, lorsque le blanchiment concernera le produit d'un trafic de stupéfiants, c'est l'article 222-38 du Code pénal qui sera applicable (répression du trafic de stupéfiant); dans les autres cas c'est l'incrimination de droit commun de l'article 321-4 du Code pénal qui s'appliquera.

## B. Les moyens institutionnels de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### 1- La lutte au niveau national : TRACFIN, AMF, ACPR.

En France, la **cellule d'enquête TRACFIN (traitement de renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)** placée sous la tutelle du Ministère des Finances et des Comptes publics, a été créée en 1990 à la suite du sommet du G7, concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TRACFIN est chargé d'analyser et d'enquêter sur les déclarations de soupçons émanant de certains professionnels (**établissements financiers, notaires, avocats, experts comptables et intermédiaires de crédits ou d'assurances**) lorsqu'ils ont des doutes sur l'origine des fonds apportés par leurs clients.

Les déclarations de soupçons peuvent conduire TRACFIN à transmettre une **note d'information au procureur de la République** ou à certains services spécialisés (**administration fiscale, douane, organismes de protection sociale**).

L'**Autorité des marchés financiers (AMF)** et l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** sont, compétentes pour contrôler la mise en œuvre par les établissements financiers des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF est une autorité indépendante financière créée le 1<sup>er</sup> août 2003 et a pour mission la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, l'information des investisseurs et le bon fonctionnement du marché financier. Elle participe également aux efforts permanents de la France pour maintenir son dispositif national en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au meilleur niveau.

Les professionnels soumis à la réglementation de l'AMF doivent appliquer des **mesures de vigilance** impliquant une **identification actualisée des clients** qui inclut les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs des clients, comme les personnes morales. Ainsi, ils doivent **mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques**, et doivent élaborer à cette fin **une cartographie des risques**.



L'AMF peut procéder à un contrôle sur pièces, à distance, et sur place, afin de voir si les professionnels assujettis respectent leurs obligations en matière de LCB/FT et transmettre à la commission des sanctions de l'AMF, le cas échéant, les éventuels manquements constatés.

En effet l'**AMF** participe aux efforts permanents de la France pour maintenir son dispositif national au meilleur niveau, à travers, notamment, une forte collaboration avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (**ACPR**).

En France, le contrôle des banques et des assurances est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). L'ACPR est une autorité administrative dont le code monétaire et financier établit l'indépendance pour l'exercice de ses missions et son autonomie financière. Pour son fonctionnement, l'ACPR est adossée à la Banque de France, qui lui procure ses moyens, notamment humains et informatiques.

Créée le 9 mars 2010, chargée de veiller à la préservation de la stabilité du système financier, pour prévenir la survenue de nouvelles crises financières, l'ACPR assure également la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. L'autorité assure également la mission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et est le gendarme des banques et compagnies d'assurances en application des articles L. 561-36 et suivants du CMF. L'ACPR est notamment chargée de contrôler le respect par les personnes assujetties de leurs obligations (vous en l'occurrence), européennes et nationales, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de leurs obligations en matière de gel des avoirs et de leurs obligations relatives aux mesures restrictives européennes. L'ACPR exerce des contrôles sur pièces (par exemple au travers de l'examen des réponses apportées aux questionnaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et diligente des contrôles sur place.

La commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel exerce le pouvoir de sanction disciplinaire. Lorsque l'une des personnes assujetties a enfreint une disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle l'ACPR a pour mission de veiller, la commission des sanctions peut prononcer une des sanctions prévues à l'article L. 612-39 et suivant du CMF.



## 2- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le monde : GAFI

Le Groupe d'Action Financière « GAFI » en français (ou *Financial Action Task Force (FATF)* en anglais) est un organisme intergouvernemental qui a été **créé lors du sommet de l'Arche des 14 et 15 juillet 1989 par les chefs d'État du G7, afin de répondre aux problèmes posés par le blanchiment de l'argent de la drogue**. En 1996, le GAFI a déplacé son champ d'action principal, passant du seul blanchiment de l'argent de la drogue, au blanchiment des produits tirés de tout délit et/ou infraction grave. En 2001, dans la foulée des attentats du 11 septembre, son mandat a été étendu au financement du terrorisme.

L'organe de décision du GAFI est plénière, c'est-à-dire en assemblée. Durant une année plénière, le GAFI organise **trois réunions plénières : une réunion d'experts** sur les typologies, et selon les objectifs de son programme de travail, des **réunions d'intersessions et des réunions de groupes de travail**. Les réunions plénières ont généralement lieu en octobre, février et juin de chaque année et **ne sont ouvertes qu'aux délégations des pays membres du GAFI, aux membres observateurs, et aux organismes internationaux observateurs. Elles ne sont pas ouvertes au public.**

Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes. Il encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial. En collaboration avec d'autres acteurs internationaux, il identifie au niveau des pays les vulnérabilités afin de protéger le secteur financier international contre son utilisation à des fins illicites.

Les principales missions du GAFI consistent en l'examen des nouvelles techniques et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des actions qui ont été menées au niveau national ou international ainsi que l'élaboration des mesures qui restent à prendre pour lutter contre ces menaces.

**Les 4 objectifs majeurs du mandat du GAFI sont les suivants :**

- ✓ Revoir et clarifier les normes et mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- ✓ Promouvoir la mise en œuvre universelle de ces normes ;
- ✓ Identifier et répondre aux nouvelles menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme



- ✓ S'engager avec les parties prenantes et les partenaires partout dans le monde.

Il tient également une liste des pays présentant des défaillances majeures et publie régulièrement les évolutions et mesures mises en place des pays concernés dans leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le GAFI a élaboré une série de recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Ces recommandations définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le GAFI a publié en 1990, 40 recommandations et 9 recommandations spéciales qui ont été révisées à deux reprises, en 1997 et 2003 afin d'assurer qu'elles répondent à de nouvelles menaces pour le système financier international. La troisième révision des recommandations du GAFI s'est tenue à Paris du 15 au 17 février 2012 et a apporté de nouveaux éléments qu'il convient de transposer au niveau européen puis au niveau national.

L'un des principaux changements de cette révision est la fusion des 40 recommandations du GAFI avec ses 9 recommandations spéciales ; ainsi **les nouveautés concernant la lutte contre le blanchiment peuvent être listées de la manière suivante :**

**L'approche fondée sur les risques :** L'évaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques impliquent des obligations et des décisions à la fois au niveau national pour chaque pays, au niveau des institutions financières, des entreprises et des professions non financières concernées par le dispositif préventif de la lutte contre le blanchiment ou encore au niveau de leurs autorités de contrôle. Les pays doivent identifier, évaluer et comprendre les risques auxquels ils sont exposés afin d'adapter leur système législatif. Cela leur permet de prendre des mesures renforcées pour faire face aux risques les concernant le plus et faire l'inverse lorsqu'ils ne sont pas sujets à un autre type de risque. Cette approche par les risques permet au système national d'être plus efficace tout en étant moins coûteux.





**L'amélioration de la coordination nationale et internationale :** Les recommandations révisées prévoient l'extension de la coopération internationale entre autorités nationales responsables, par des échanges d'informations plus efficaces en matière d'enquête, de contrôle et de poursuites.

**Le renforcement des mesures de transparence :** les Etats membres doivent assurer la disponibilité d'informations fiables sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés. Le GAFI a pris ces mesures car il considérait que le manque de transparence au sujet de la propriété et du pouvoir de contrôle des personnes morales et des constructions juridiques les rendaient excessivement vulnérables à un usage abusif par les criminels. Désormais, tous les Etats membres doivent utiliser un registre des sociétés dans lequel ces dernières doivent impérativement être enregistrées. Par ailleurs, les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment doivent pouvoir obtenir, ou avoir accès, à des informations exactes sur le contrôle des sociétés, et sur leurs bénéficiaires effectifs.

**Le renforcement des pouvoirs des autorités de contrôle :** les autorités de poursuite pénale et les cellules de renseignements financiers peuvent désormais obtenir et analyser les informations financières relatives aux comptes et opérations réalisées par des personnes suspectées d'être des criminels.

**La prise en compte de nouvelles menaces et de nouvelles priorités :** Le GAFI souhaite désormais que soient prises en compte les infractions telles que blanchiment de capitaux. Cela comprend les infractions fiscales telles que la fraude ou l'évasion fiscale, mais également la contrebande, les droits de douanes, etc. Parmi les nouvelles menaces visées par le GAFI, on trouve notamment la prolifération des armes de destruction massive. Ainsi la recommandation n°7 propose des mesures préventives à cette prolifération afin d'arrêter les flux de fonds et autres biens vers les proliférateurs.

**Les Etats membres du Groupe d'Action Financière « GAFI » en présence d'organisations et d'agences internationales et régionales se sont réunis à Paris le 26 avril 2018** pour une conférence qui avait pour but de renforcer la vigilance collective à l'égard des sources de financement du terrorisme et d'échanger sur les bonnes pratiques en la matière. La conférence était l'occasion de réfléchir aux règles normatives, mais également de traiter des pratiques opérationnelles dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.



## VI. Les obligations des établissements financiers et des professionnels

### A. L'obligation de vigilance

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les professionnels assujettis (les IOBSP et leurs personnels, ainsi que leurs MIOB) doivent identifier leurs clients. A défaut de cette identification, les professionnels ne peuvent pas entrer en relation d'affaires ou doivent y mettre fin (**article L561-8 du CMF<sup>5</sup>**). Ils ont donc **une obligation de résultat**. Ensuite, les professionnels assujettis doivent déterminer l'objet et la nature de la relation d'affaires et assurer à son égard une vigilance constante et actualisée. Ces informations doivent être conservées **pendant 5 ans selon l'article L561-12 du CMF**.

#### Rappel :

Une obligation de résultat oblige celui sur qui pèse l'obligation à atteindre le résultat.

Une obligation de moyen oblige celui sur qui pèse l'obligation de mettre tout en œuvre pour atteindre le résultat sans pour autant y être tenu.

#### 1) La mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Les mesures de vigilance doivent être fondées sur une évaluation des risques de BC/FT, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. L'obligation est imposée par l'article L.561-32 du code monétaire et financier qui dit que **les professionnels doivent mettre en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**, tenant compte de l'évaluation des risques.

---

<sup>5</sup> CMF : code monétaire et financier

Le processus d'évaluation des risques se passe en trois étapes :

- 1- Identification des risques BC/FT auxquels l'activité est exposée.**
- 2- Leur évaluation.**
- 3- Définir les catégories de risque sur la base de l'évaluation.**

### **Vous sentez-vous concernés et comment ?**

Vous manipulez des crédits qui peuvent donner lieu à des investissements. Le risque repose :

- dans les apports personnels dans les cas de prêts immobiliers – origine des fonds ;
- Dans le financement de projets sans justificatif avec simple déclaration d'affectation des fonds – regroupements de crédits assortis de trésorerie ;
- Dans les placements que vous pourriez faire, comme ouverture de polices d'assurance vie ;
- Revenus occultes, travail dissimulé, fraude fiscale – à la lecture des comptes bancaires ;
- Autres infractions pénales détectées dans les documents d'analyse de la demande de prêt : détournement de fonds, encaissement de chèques sans contrepartie, transferts d'espèces, jeux en ligne ou en casino, etc.

### **❖ Cartographie des risques.**

La cartographie des risques permet de recenser les risques majeurs encourus par le professionnel, lors des opérations d'affaires avec ses clients et de la présenter de façon synthétique sous une forme graduelle en tenant compte de leur impact potentiel, de leur probabilité de survenance et du niveau actuel de maîtrise des risques.

Le professionnel doit être en mesure de détecter d'éventuelles incohérences ou anomalies dans ses opérations, et c'est avant d'entrer en relation avec le client, qu'il doit déterminer les risques et adapter ses mesures de vigilance.

En fonction de l'évaluation des risques, les professionnels doivent prendre des mesures de vigilance accrues, en cas de risque élevé ou ils peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées, en cas de risque faible. En effet, différents degrés de vigilance existent.



## ❖ Les différents niveaux de vigilance

### Vigilance normale :

Exercée au moment de l'entrée en **relation d'affaires**, la **vigilance normale** porte sur les éléments **d'identification du client**, sur l'objet et la nature de l'opération envisagée. Elle nécessite d'avoir une connaissance actualisée du client afin d'être en mesure d'évaluer la cohérence des opérations qu'il a effectuées. **La durée de conservation des données** relatives au client et aux opérations effectuées, est fixée par la loi à 5 ans.

**Avant d'entrer en relation d'affaires** avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, le professionnel doit identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Le professionnel doit être en mesure de justifier ses diligences auprès des autorités de contrôle et une copie des documents et justificatifs recueillis doit être conservée au dossier. C'est de votre fiche de dialogue dont nous sommes en train de parler.

### ***Lorsque le client est une personne physique :***

La vérification d'identité du client se fait par la présentation **d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie**. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les noms et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

### ***Lorsque le client est une personne morale :***

Lorsque le client est une personne morale, la vérification d'identité se fait par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, ou de leurs équivalents en droit étranger.

***La durée de conservation des données relatives au client et aux opérations effectuées :***



Les documents relatifs à l'identité des clients – **habituels** ou **occasionnels** – doivent être conservés pendant **cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes** ou de la cessation de leurs relations avec ceux-ci (sous réserve de dispositions plus contraignantes). Les professionnels doivent également conserver, dans la limite de leurs attributions, pendant **cinq ans** à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par leurs clients.

La Commission bancaire a eu l'occasion de sanctionner un établissement bancaire – limitation d'activité et sanction pécuniaire de 50 000 euros – pour avoir manqué aux obligations suivantes : absence, dans les dossiers de la société, de documents permettant d'attester officiellement des informations exigées par les textes ; la société n'avait constitué aucun dossier de renseignement, mais s'était contentée d'informations orales de sa clientèle ou de mentions ne permettant pas de retrouver les caractéristiques des opérations dont la conservation est exigée par la Loi. Dans certaines circonstances particulières, les exigences découlant des obligations de vigilance ne seront plus assez efficaces. Dans ces conditions, l'ordonnance a prévu la mise en place de mesures de vigilance renforcées.

### **Vigilance renforcée :**

Les mesures de vigilance renforcées imposent que les professionnels renforcent l'intensité des obligations d'identification et d'information qu'ils ont déjà mises en œuvre. Elles sont mentionnées et précisées aux articles L.561-2 du CMF, et plus particulièrement, ce qui nous intéresse dans ce cours, ce sont les courtiers en crédits. Les M.N.E sont exclus de ce texte. Les courtiers effectuent un examen **renforcé** de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Ce renforcement des mesures de vigilance en cas de risque élevé de BCFT devrait conduire les professionnels à accroître encore les moyens alloués à la prévention en matière de BCFT.



Ainsi, Ils doivent mettre en œuvre **des mesures de vigilance complémentaires**. Dans notre cas, tout prêt supérieur à 1 000 € doit avoir une destination.

**Par exemple** : dans les cas où le client, ou son représentant légal, n'est pas physiquement présent, ou le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union Européenne, ou un pays tiers et qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives, une vigilance renforcée est requise.

### **Vigilance allégée :**

A la condition qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le professionnel est exonéré des obligations prévues aux articles L.561-5 et L.561-6 du Code monétaire et financier (identification et connaissance du client, connaissance de l'objet et de la relation d'affaires) dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens des articles R.561-15 et R.561-16 du Code monétaire et financier.

#### **Exemples :**

- *le client est une autorité publique ou un organisme public répondant à certains critères,*
- *le client est une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire,*
- *l'opération porte sur les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 €,*
- *les opérations de crédit à la consommation sous certaines conditions,*
- *les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise sous certaines conditions, sur les comptes-titres aux fins de bénéficier d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions et pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 €.*

2° Lorsque le client est un établissement financier ou une compagnie d'assurance établi, ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union



européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

### **Vigilance allégée prévue pour les IOBSP (art. L.561-9 III et R.561-16-1 CMF)**

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les IOBSP peuvent ne pas vérifier l'identité de leur client lorsqu'ils effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- ✓ L'opération porte sur la fourniture à un client, en vue de la réalisation d'opérations de paiement par internet, tels que les paiements effectués avec une carte bancaire, ou un dispositif similaire, ainsi que les virements, y compris les ordres permanents ; et les services d'initiation de paiement.
- ✓ les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement du secteur bancaire ou de paiement établi ou ayant son siège en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB/FT,
- ✓ Les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'un établissement du secteur bancaire ou de paiement établi dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- ✓ L'opération ne dépasse pas le montant unitaire de 250 euros,
- ✓ Le total des opérations exécutées pour le client au cours des 12 mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de 2 500 euros.

Les obligations de vigilance ont pour conséquence que les assujettis doivent se doter des moyens nécessaires pour détecter les opérations douteuses. En application de **l'article L561-32 du CMF**, ils doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. **Par ailleurs, ils doivent assurer la formation et l'information régulière de leur personnel en vue du respect des obligations de lutte contre le blanchiment**



**des capitaux et le financement du terrorisme.** Les organismes financiers doivent également appliquer des mesures de prévention au moins équivalentes à celles prévues par la Loi dans l'ensemble de leurs succursales situées à l'étranger (**article L561-34 du CMF**).

### **B. Obligation de déclaration de soupçon**

En application de l'**article L561-15 du CMF**, les établissements financiers et les professionnels concernés sont tenus de déclarer à la cellule de renseignement financier **TRACFIN** les sommes, ou opérations portant sur des sommes, dont elles savent ou soupçonnent qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ou d'une **fraude fiscale** lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret (**article L561-15 du Code Monétaire et Financier**), s'agissant notamment :

- ✓ opérations pour lesquelles l'**identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire** n'a pu être établie,
- ✓ Opérations liées à des **techniques d'organisation d'opacité** : utilisation de sociétés - écran, organisation de l'insolvabilité...,
- ✓ Opérations **atypiques au regard de l'activité de la société** : changements statutaires fréquents et injustifiés, opérations financières incohérentes...,
- ✓ Opérations **peu habituelles et non justifiées** : transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué, dépôt de fonds par un particulier sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale, refus /ou impossibilité du client de produire des pièces justificatives quant à l'origine des fonds ou les motifs des paiements.

**Bon à savoir :** TRACFIN peut saisir le procureur de la République par note d'information, il peut communiquer des informations pertinentes à la douane, aux services de polices judiciaires, aux services de renseignements spécialisés et aux services fiscaux selon l'**article L561-29 du CMF**.

En cas de soupçons, les professionnels assujettis doivent s'abstenir d'effectuer l'opération jusqu'à ce qu'ils aient procédé à la déclaration de soupçon. Toutefois, la déclaration peut être faite après la réalisation de l'opération, lorsque le soupçon est apparu postérieurement, et lorsqu'il était impossible de surseoir à l'exécution de l'opération, comme par exemple si le report pouvait faire obstacle aux investigations concernant le bénéficiaire d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement de terrorisme (**article L561-16 du CMF**).

L'exécution de la déclaration de soupçons est assortie d'une obligation de confidentialité dont la méconnaissance est **sanctionnée par une amende de 22500 Euros**.





**Exception au principe de confidentialité : pour les organismes financiers qui appartiennent au même groupe**, même réseau même structure sont autorisés à s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration de soupçon.

L'obligation de déclaration étant une obligation légale, aucune poursuite civile ou pénale pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre un professionnel assujetti qui a effectué de bonne foi une déclaration auprès de la cellule de renseignement national (article L561-22 du CMF).

Les professionnels assujettis vont être contrôlés. Ainsi, les organismes financiers sont contrôlés par la commission bancaire, l'AMF et l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles. Les professions juridiques seront contrôlées par leurs ordres. Les agents immobiliers, les représentants des casinos, et les sociétés de domiciliation seront contrôlées par une commission nationale créée par décret en Conseil d'État. Les banques, les organismes de crédits, leurs mandataires, et les courtiers sont contrôlés par l'ACPR. Bientôt ce contrôle appartiendra à des associations professionnelles à adhésion obligatoire qui recevront une délégation de contrôle de l'ACPR.

Chaque institution possède une commission des sanctions qui pourra prononcer des sanctions comme : **le blâme, interdiction temporaire d'exercer l'activité professionnelle, retrait d'agrément ou de la carte professionnelle, éventuellement une amende ne pouvant dépasser 5.000.000 Euros (article 561-40 du CMF)**. Ces sanctions sont administratives.

Des sanctions pénales sont également prévues en cas d'inexécution des obligations de déclaration de soupçon. En effet, si les professionnels ont manqué à leurs obligations, ils pourraient être poursuivis pour blanchiment ou complicité de blanchiment.

L'article **L572-1** prévoit par exemple que les changeurs manuels encourent 2 ans d'emprisonnement et une **amende de 30 000 Euros** s'ils communiquent des informations inexactes à la commission bancaire chargée d'effectuer le contrôle administratif.

L'article **L574-4 du CMF** punit d'une **amende de 15 000 Euros** les représentants légaux des casinos, des groupements et cercles de jeux et des sociétés de jeux qui ne se soumettraient pas aux inspections anti-blanchiment de la cellule TRACFIN.



**Rappel** : La banque n'est pas la seule à être soumise à cette obligation. Sont également concernés les sociétés financières de crédit, les assureurs, les mutuelles, les entreprises d'investissement et organismes de placement collectif, les professionnels de l'immobilier, les avocats (sous certaines conditions), les notaires, les casinos, les sociétés de jeux, les loteries, etc.

## 1) Les cas de déclaration de soupçon

Les professionnels mentionnés dans l'article L.561-15 du code monétaire et financier, dont les IOBSP, sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN dans les cas suivants :

### ❖ Cas général (I de l'article L. 561-15)

Imposition aux professionnels de déclarer à TRACFIN les opérations dont ils savent, **soupçonnent** ou **ont de bonnes raisons de soupçonner** qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

Il convient de ne pas restreindre le sens des termes « la provenance d'une infraction » aux seules opérations suspectées. En effet, les professionnels déclarent toutes sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir de la commission d'une infraction sous-jacente.

Les termes « soupçonnent » ou « ont de bonnes raisons de soupçonner », signifient que l'organisme financier (le professionnel) effectue une déclaration de soupçon si les informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et à la suite de l'analyse menée, ne lui permettent pas d'écarter le doute sur l'origine des sommes ou la licéité de l'opération, qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou le doute sur les fonds, qui pourraient être susceptibles d'être liés au financement du terrorisme.

### ❖ Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement

En droit français, un grand nombre d'infractions sont concernées parmi lesquelles : l'abus de confiance, le trafic de stupéfiants, la corruption, l'escroquerie, l'abus de



biens sociaux, le détournement de fonds publics, le trafic d'êtres humains, le travail dissimulé, etc. Les professionnels n'ont pas à préciser ni qualifier une infraction sous-jacente, il suffit qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « bonnes raisons » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et formulent leur analyse des faits.

Ils indiquent les éléments d'analyse qui les conduisent à effectuer la déclaration de soupçon voire, dans l'hypothèse où ils ont recueilli des éléments leur permettant d'être plus précis, de caractériser le soupçon. Les organismes financiers effectuent une déclaration de soupçon quand le soupçon est établi au terme de l'analyse conduite, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations, documents recueillis auprès du client ou par d'autres moyens, d'assurance raisonnable quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique au regard de leur connaissance de la clientèle.

#### ❖ **Le soupçon lié au financement du terrorisme**

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, l'ACPR et TRACFIN appellent tout particulièrement l'attention des organismes financiers (les professionnels) sur la lutte contre le financement du terrorisme. Les organismes financiers (les professionnels) s'assurent de la cohérence entre la destination des fonds relatifs à une ou plusieurs opérations et les éléments actualisés de connaissance de la clientèle. Il est attendu qu'ils exercent une vigilance renforcée sur les transferts de fonds (virements et transmissions de fonds) en provenance, et surtout à destination de zones géographiques considérées comme risquées en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme ou sur les opérations effectuées dans ces zones. Il est rappelé aux organismes financiers (les professionnels) la nécessité que leur dispositif LCB-FT intègre les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds. Il leur incombe d'être attentifs aux opérations effectuées par leur client ou relation d'affaires avec les pays « sensibles » mais aussi aux opérations effectuées par leur client ou relation d'affaires dans des pays, sans lien ou rapport avec la connaissance de leur client ou relation d'affaires, afin de prévenir le risque que ce pays soit utilisé comme un pays de transit pour cacher le pays final de destination ou de provenance des fonds. Le financement du terrorisme peut s'appuyer sur une grande variété d'opérations, telles que des virements domestiques ou internationaux, transferts d'espèces, retraits d'espèces, opérations de change, ouverture ou fermeture de comptes, opérations de crédit, dont l'une des principales caractéristiques est de porter sur de



faibles montants financiers. Les changements dans l'attitude d'un client ou relation d'affaires dans sa relation de proximité avec l'organisme financier, peut retenir l'attention, de même que la dimension géographique des flux financiers, notamment quand il n'y a pas de lien connu entre la provenance ou la destination des fonds et la connaissance du client ou de la relation d'affaires. Un soupçon de financement du terrorisme peut porter sur le financement de personnes, le financement de moyens opérationnels (matériels, logistique, transport), ou encore le financement d'entités ou groupements de droit (sociétés ou associations) ou de fait.

#### ❖ **Le soupçon de fraude fiscale (II de l'article L. 561-15)**

Le délit de fraude fiscale est constitué par la soustraction frauduleuse ou la tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus (L'article 1741 du Code général des Impôts), du moment où le professionnel sait, ou soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des opérations proviennent d'une fraude fiscale, il est tenu de déclarer à la cellule TRACFIN. De même une déclaration de soupçon doit être faite quand il s'agit de la tentative de mêmes opérations (**art. L.561-15 V bis du code monétaire et financier**).

Les critères pour la déclaration de soupçons sont définis à l'article D 561 32 1 du code monétaire et financier, et sont au nombre de 16. Ils peuvent être regroupés en trois catégories :

**Des opérations liées à des techniques d'organisation d'opacité** : utilisation de sociétés - écran, organisation de l'insolvabilité...

**Des opérations atypiques au regard de l'activité de la société** : changements statutaires fréquents et injustifiés, opérations financières incohérentes...

**Des opérations peu habituelles et non justifiées** : transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué, dépôt de fonds par un particulier sans rapport avec sa situation patrimoniale connue, difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs, refus / impossibilité du client de produire des pièces justificatives quant à l'origine des fonds ou les motifs des paiements.



## 2) Modalités de déclaration

La déclaration de soupçon s'effectue par le système Ermès sur le site Internet de TRACFIN. Si les professionnels choisissent de ne pas utiliser le système Ermès, ils effectuent la déclaration de soupçon par courrier sur le modèle de déclaration à TRACFIN disponible sur le site Internet de TRACFIN.

En principe la déclaration de soupçon est établie par écrit, elle peut être **exceptionnellement recueillie verbalement** par TRACFIN en présence du déclarant (articles L. 561-18 et R. 561-31 II du code monétaire et financier). Mais ce mode de déclaration doit être utilisé s'il se justifie par les circonstances exceptionnelles de la préparation ou de la réalisation de l'opération en cause. En particulier lorsque la déclaration porte sur une opération dont l'exécution est imminente ; il implique un déplacement, dans les locaux de TRACFIN, du correspondant de ce service au sein de l'établissement concerné qui remet les pièces correspondant à la déclaration qu'il vient effectuer.

## 3) Le contenu de la déclaration de soupçon

Selon les termes de l'article R. 561-31 II du code monétaire et financier, elle doit comporter les éléments suivants :

### ***Des éléments d'identification de l'organisme déclarant :***

- ✓ La déclaration doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des déclarants habilités.
- ✓ La déclaration doit impérativement être signée par le déclarant.

### ***Des éléments d'identification et de connaissance du client :***

Des éléments d'identification de l'organisme déclarant, comme :

- ✓ Les coordonnées des déclarants habilités.
- ✓ La déclaration doit impérativement être signée par le déclarant.

### ***Des éléments d'identification et de connaissance du client comme,***

- ✓ la copie de la pièce d'identité, ou les données d'une pièce d'identité.



- ✓ Le cas échéant, les données du bénéficiaire effectif, mais aussi, l'objet, et la nature de la relation d'affaires, peuvent y être indiqués.

La déclaration de soupçon est accompagnée de toute autre pièce, ou document justificatif, utile à son exploitation par TRACFIN.

***Des éléments d'analyse du soupçon motivant la déclaration comme,***

Le descriptif précis et motivé des opérations suspectes concernées, et les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel à effectuer cette déclaration.

***Des indications complémentaires dans des cas spécifiques comme,***

Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, le professionnel indique, le cas échéant, son délai d'exécution afin que TRACFIN puisse exercer son droit d'opposition.

Ou encore, lorsque la déclaration porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client, ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies.

#### **4) A quel moment la déclaration à TRACFIN doit-elle être effectuée ?**

Le principe posé par l'article L. 561-16 du code précité, alinéa premier, est que la déclaration de soupçon est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération, laissant ainsi à TRACFIN, conformément à l'article L. 561-25 du code monétaire et financier, la possibilité d'exercer son droit d'opposition. Le professionnel doit donc s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

La déclaration peut toutefois porter sur des opérations déjà exécutées (article L. 561-16 alinéa 2 du code monétaire et financier) :

- lorsqu'il a été impossible de surseoir à son exécution ;
- quand son report aurait pu nuire au déroulement d'investigations en cours;
- ou si le soupçon est apparu postérieurement à l'exécution de l'opération en question. Elle doit alors être adressée à TRACFIN sans délai (article L. 561-16 dudit code) quitte à compléter ultérieurement, par un nouvel envoi complémentaire à TRACFIN, les informations communiquées.



### C. L'obligation d'appliquer les mesures de gel d'avoir prises par le ministre de l'économie et des finances.

La notion de gel est définie dans les Règlements (UE) ou dans la législation nationale. Le gel est toute action, y compris le fait de s'abstenir de faire, dont l'effet est de priver une personne, un organisme ou une entité atteint par une mesure de gel, de son pouvoir de contrôle sur la chose gelée ou de la possibilité de bénéficier ou de jouir de la chose gelée. Le gel n'entraîne pas mutation de la propriété ni saisie.

Le décret n° 2018-264 du 9 avril 2018 pris pour l'application de l'ordonnance du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs, ce dernier trouve son fondement dans la loi du 3 juin 2016 qui est destinée à renforcer la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

L'objet de ce décret est de clarifier les obligations faites aux personnes soumises en matière de mise en œuvre des mesures de gels des avoirs et précise les attentes de l'administration en matière de transmission d'information. Il introduit également de nouvelles dispositions qui viennent simplifier la consultation par les professionnels des mesures de gel en vigueur et propose la tenue d'un registre public des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel.

Le décret vient aussi modifier quelques prévisions du code monétaire et financier. C'est ainsi que l'article R.562-1 du CMF impose aux professionnels concernés de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

L'article R. 562-2 du code monétaire et financier crée un registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel. Ce registre national tenu par le ministre chargé de l'économie est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation. Plusieurs informations sont portées au registre à savoir les noms, prénoms, les alias, la date et le lieu de naissance, la raison sociale ainsi que toute autre information contenue dans les actes ou décisions relatifs à la mesure de gel.

Concernant le périmètre, les informations adressées au ministre chargé de l'économie sont :

- ✓ Des fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une mesure de gel, de toute opération portée au crédit d'un compte dont les fonds



sont gelés.

- ✓ Toute opération portée au crédit d'un compte dont les fonds sont gelés.
- ✓ Le cas échéant, toute opération considérée comme étant contraire à une mesure de gel d'avoir ou d'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques.

## VII. Les mesures et procédures internes à mettre en œuvre

Chaque professionnel doit mettre en place et formaliser des mesures et procédures internes, dont **la désignation d'un correspondant TRACFIN**, obligation de désigner un responsable, obligation de mettre en place une gestion des risques LCBFT, obligation de former et d'informer le personnel, et obligation de conserver les documents .

La loi n'impose pas de marche à suivre particulière, si ce n'est de créer une procédure adaptée, pour évaluer au mieux les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Les professionnels, y compris les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, en matière de distribution de crédit doivent mettre en place au sein de leurs entreprises des mécanismes qui permettent d'identifier ces différentes infractions. Le code monétaire et financier contient les obligations que doivent respecter ces professionnels pour mieux s'organiser en interne et de bien lutter **contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**





## A. Obligation de désigner un déclarant et un correspondant

Articles **R.561-23** et **R.561-24** - **obligation de désigner un déclarant et un correspondant** :

Les professionnels doivent désigner nominativement auprès du TRACFIN, et à leur autorité de contrôle (ACPR), les dirigeants, ou employés, qui seront chargés d'assurer le poste de déclarant et de correspondant. Le déclarant a pour mission de transmettre auprès de la cellule TRACFIN et de l'autorité de contrôle les déclarations. Il est le seul à détenir cette capacité. Le correspondant doit aussi être désigné afin qu'il s'occupe de la liaison entre TRACFIN, ou l'autorité de contrôle, et les autres professionnels. Il reçoit les déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents. Il diffuse également les informations et recommandations auprès du personnel.

Une personne peut être à la fois déclarant des soupçons et assurer la correspondance avec la cellule ou l'ACPR. Dans le cas où les 2 fonctions sont assurées par différentes personnes, elles doivent se départager les informations qui sont à leurs portées.

Pour désigner un déclarant-correspondant, la cellule TRACFIN tient à la disposition des professionnels **un formulaire spécifique dédié à l'inscription**. Toute modification concernant les personnes du déclarant ou du correspondant doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de la cellule ou de l'autorité de contrôle sans délai.

La désignation de ces deux personnes est obligatoire pour la lutte anti blanchiment et du financement du terrorisme.

## B. Obligation de désigner un responsable

Les professionnels doivent désigner un responsable chargé de mettre en œuvre le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le professionnel, qui n'exerce pas son activité d'intermédiation sous forme de société, est tenu de mettre en œuvre le dispositif de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme personnellement, mais s'il exerce sous forme de personne morale, il doit désigner un mandataire pour représenter la société avec les tiers.



### C. Obligation de mettre en place une gestion des risques LCBFT

Dans son article **R.561-38 obligation est faite de mettre en place une gestion des risques de lutte contre le blanchiment et du financement de terrorisme** : les professionnels sont tenus de mettre en place des dispositifs de lutte contre ces infractions. Ils doivent désigner :

- ✓ Un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif
- ✓ Elaborer une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques appréciés en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients.
- ✓ Déterminer, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- ✓ Définir les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre de vigilance relative à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN.
- ✓ Mettre en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme.
- ✓ Prendre en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### D. Obligation de former et d'informer le personnel

Dans son article **L.561-33 obligation est faite de former et d'informer le personnel** : les professionnels doivent assurer une formation et informer sur la lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme, leurs personnels afin de se conformer au code monétaire



et de faire respecter les obligations. Le personnel doit suivre cette formation afin d'acquérir des connaissances sur les règles en vigueur, sur les techniques de blanchiment, les mesures de prévention et de détection, et les procédures mises en œuvre pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

### E. Obligation de conserver les documents

Dans son article **L.561-12 obligation est faite de conserver les documents** : le professionnel doit conserver pendant 5 ans à compter de la clôture de ses comptes ou de la cessation de ses relations avec eux les documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels.

Il conserve également, pendant 5 ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par lui, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans ce cadre, il convient notamment de conserver :

- ✓ La copie des éléments d'identification des clients,
- ✓ Les dates et les montants des opérations,
- ✓ Les éléments d'information concernant l'origine et la destination des fonds,
- ✓ les justificatifs et les éléments d'analyse afférents lorsqu'il s'agit d'une opération classée en vigilance renforcée,
- ✓ Les éléments relatifs aux déclarations de soupçon comprenant la copie de la déclaration de soupçon, les pièces qui lui étaient jointes, le nom du déclarant, la date de la déclaration et l'accusé de réception de la déclaration.

Je pense que vous venez d'apprendre pour certains d'entre vous, que vous aviez une nouvelle étiquette au sein de votre entreprise. Il est donc temps de mettre en place le système TRACFIN avec vos propres procédures, mais surtout d'avoir un responsable, un correspondant ainsi qu'un classeur (papier ou informatique) de vos déclarations de



soupçons. Le législateur attend de vous des remontées d'informations. Beaucoup de déclarations de soupçons ne mèneront à rien. Pour autant, vous n'êtes pas juges. Nous attirons votre attention sur le fait que votre inaction peut vous être préjudiciable. Le réflexe face à des comptes bancaires tortueux, non-conformes, présentation de faux, etc, est de repousser le dossier et surtout de stopper toute relation d'affaires avec un tel client. Or la Loi va plus loin. **Vous devez déclarer vos soupçons et n'avez pas le droit de fermer les yeux.**

